



Arrêt

n° 297 136 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, et vous êtes né le [...] 1988 à Bafoussam. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez au quartier Nkolbisson de Yaoundé, où vous aviez une briqueterie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2000, alors que vous êtes en 5ème primaire, vous êtes surpris dans les toilettes de l'école publique de Baleng, un quartier de Bafoussam, avec un de vos camarade, un certain [Y. N.]. Vous êtes alors molesté par les gens présents et, suite à cet évènement, vous partez vivre chez votre grande soeur à Yaoundé.

En 2003, vous faites la connaissance d'[A.], et entamez une relation sexuelle avec lui.

En 2005, vous ouvrez votre propre briqueterie, et allez habiter seul.

En 2006, votre mère vous impose une épouse, qui vient vivre avec vous. Vous avez trois enfants avec elle, nées respectivement en 2007, 2010 et 2013.

En décembre 2018, alors que votre épouse et vos enfants sont partis à la messe, [A.] vient chez vous. Vous buvez un peu de whiskey et commencez à vous embrasser. Vous êtes alors surpris par votre épouse qui se met à crier, ce qui ameut le voisinage qui vous prend alors à partie. Vous parvenez à vous échapper, mais ce n'est pas le cas d'[A.], qui finira par succomber aux blessures subies lors de ce lynchage.

Vous partez alors chez votre soeur, qui vous apprend que des gens sont à votre recherche. Vous décidez alors de quitter le Cameroun.

Le 2 janvier 2019, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 21 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et stéréotypé de vos déclarations relatives à la découverte et au vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié ; et vous contentez de raconter des anecdotes stéréotypées

et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement particulièrement homophobe.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez : « quand j'étais avec [Y.], chaque fois on partait croiser le porc, quand une femelle porc est en chaleur, on va chercher un male, comme ça on voyait, chaque fois qu'on est seul, on essaie un peu, c'est comme ça qu'on commence avec le petit savon rose, à se toucher, en étant au champ, celui de ma mère ou celui de sa mère » (p.10, entretien personnel). Il vous est alors demandé comment la relation avec [Y.], que vous connaissez depuis votre plus jeune enfance (p.10, entretien personnel), a évolué ; et vous l'expliquez en ces termes : « l'envie est venu en nous, quand le porc croisait l'autre, on voyait, et du coup quand on était seul on essayait de se toucher, avec le savon il me disait vient frotter mon dos, c'est comme ça qu'on a commencé, on faisait toujours ça quand on était seul au champ » (pp.10-11, entretien personnel) ; ou encore « quand on se lavait au champ, après avoir travaillé, on se lavait, on se touchait, pour le pénétrer j'ai dû utiliser le savon, je lui ai dit une fois est ce que je peux essayer, alors on a commencé des choses mais un peu en cachette » (p.11, entretien personnel). Or, ces premières réponses sont stéréotypées et ne reflètent absolument pas le cheminement qu'on peut légitimement attendre de quelqu'un qui découvre son homosexualité.

Ensuite, à la question de savoir ce que vous ressentez quand vous réalisez que vous êtes attiré par un homme, vous répondez : « je ne pouvais pas passer une journée sans voir [Y.], même si on doit partir se ballader, les mamans savent qu'on est des amis, mais elles ne savaient pas qu'on est intime, on ne pouvait pas passer une journée sans qu'on se voie » (p.11, entretien personnel). Vu que vous ne semblez pas avoir compris le sens de la question, celle-ci vous est plus expliquée, et vous avancez alors : « ça me fait... C'est très intime, très personnel, je ne peux pas parler avec n'importe qui, je me sens un peu... Très réservé, je me sens tout seul » (p.11, entretien personnel). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de développer un peu plus votre sentiment, vous répondez : « avec [Y.], je vous ai dit on faisait tout ensemble, on se sentait super bien, chaque fois qu'on voulait s'énamouracher on disait qu'on allait au champ, on se sentait bien » (p.11, entretien personnel). Or, force est de constater que ces déclarations sont peu convaincantes et ne reflètent pas les questions et les interrogations que pourraient se poser un jeune camerounais qui découvrirait son homosexualité.

Par ailleurs, invité à parler du contexte entourant votre premier rapport sexuel avec [Y.], vous déclarez dans un premier temps que « quand on était excité on se touchait, j'ai essayé sans savon, mais j'ai dû mettre un savon pour bien passer » (pp.11-12, entretien personnel) ; puis, lorsque la question vous est reposée, que « quand on se frotte avec le savon, on fait des petits jeux, s'envoyer de l'eau, des petits jeux comme ça, puis il m'a dit vient frotter mon dos, toi aussi, on commence un peu, puis il me dit tu vas essayer puis moi, on a eu une petite conversation puis il m'a dit vas-y, c'est comme ça qu'on a commencé » (p.12, entretien personnel). Or, ces propos sont simplistes et stéréotypés, et ne donnent absolument pas un sentiment de réel vécu.

En outre, interrogé sur les sentiments qui étaient les vôtres après ce premier rapport sexuel, vous déclarez : « cette première fois après je me sentais bien, je me sentais vraiment très bien, très soulagé, et chaque fois que ma mère part en deuil, avait du gâteau, je ne pouvais pas faire sans garder un morceau pour donner à [Y.], c'était toujours comme ça » (p.12, entretien personnel). Il vous est alors demandé si, à part vous sentir très bien après ce premier rapport, vous pensez à autre chose, ou si vous ressentez autre chose, ce à quoi vous répondez simplement : « non » (p.12, entretien personnel). Or, il est totalement invraisemblable que vous ne vous posiez pas plus de questions sur les implications induites par votre homosexualité, et sur l'impact que cela pourra avoir sur votre vie ; constat qui est particulièrement valable attendu que vous n'ignoriez alors pas que l'homosexualité est interdite au Cameroun : « par rapport à ce que je dis c'est que c'est puni par la loi et la justice populaire, on peut être tué » (p.11, entretien personnel).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment vous vivez votre homosexualité par rapport à votre famille, vous répondez dans un premier temps que « si elle [votre mère] savait elle devrait me punir, elle me frapperait que je ne peux pas faire ça » (p.11, entretien personnel). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous vivez le fait de ne pouvoir parler à personne de votre homosexualité, vous avancez « je suis très fermé avec la famille, les gens, je ne pouvais pas dire que j'aimais [Y.], les gens peuvent réfléchir autrement, on reste vraiment renfermée avec ça » (p.12, entretien personnel) ; ou encore « on le vit très personnellement, très intime, je reste dans mon coin tranquille, ma mère sait que je suis un enfant très calme, qui aime le travail, elle ne peut pas s'imaginer, même le jour où on nous a surpris à l'école elle est venue en pleurant car on m'avait fort tapé, elle pleurait » (p.12, entretien personnel). Or,

ces déclarations sont de portée générale et, une nouvelle fois, stéréotypées, et ne donnent pas l'impression d'un vécu personnel, ou d'un réel questionnement intime auquel vous auriez été confronté.

Dès lors, au vu du caractère peu convaincant de vos déclarations liées à la prise de conscience de votre homosexualité, qui plus est dans un contexte particulièrement homophobe comme il existe au Cameroun, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

Vous affirmez pourtant que tel est bien le cas, et avancez que vous avez eu deux relations homosexuelles lorsque vous étiez au Cameroun ; la première avec [Y.] lorsque vous aviez environ 11 ans, puis une seconde avec un certains [A.]. Vous précisez par ailleurs que ces deux relations sont les seules relations homosexuelles suivies que vous avez vécues au Cameroun (p.10, entretien personnel). Or, le CGRA ne croit pas à la réalité de ces relations, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général rappelle le constat posé ci-dessus, et relatif à la découverte de votre homosexualité, laquelle s'est faite avec [Y.]. Or, attendu qu'il a été souligné que vos déclarations à ce sujet n'étaient pas convaincantes, c'est le fondement même de cette relation qui est également remis en cause.

Deuxièmement, le CGRA souligne que vous êtes incapable de situer le moment de votre premier rapport sexuel avec [Y.]. Si le Commissariat général conçoit que cela est survenu il y a longtemps, et n'attendait pas de vous que vous donniez une date précise, il n'en reste pas moins que vous ne parvenez pas à situer ce moment un tant soit peu précisément, vous bornant à dire que « c'était un jour de marché au village » (p.12, entretien personnel).

Troisièmement, vos propos relatifs au jour où vous êtes surpris en sa compagnie ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que « ce jour-là c'était un vendredi, on avait des salles de classe, on était dans la même équipe de nettoyage car le vendredi on nettoie les classes, on fait un tour aux toilettes, et voilà, on s'est embrassé, on s'est énamouraché, puis quelqu'un est venu pisser, il nous a surpris (p.9, entretien personnel) ; ou encore que « le jour où on était surpris, un vendredi, on était dans la même équipe pour nettoyer, après on est parti aux toilettes, on s'amourachait comme d'hab, le vendredi les autres élèves rentrent chez eux, il reste que ceux qui lavent le sol qui restent à l'école, quand on nettoyait on faisait des petits jeux, on a été aux toilettes puis on a été surpris » (p.13, entretien personnel). Il vous est alors demandé pour quelle raison vous preniez le risque d'aller aux toilettes avec [Y.], ce à quoi vous répondez qu'« on se disait qu'on ne pouvait pas nous voir, la majorité des élèves étaient partis, qu'on ne pouvait pas nous voir » (p.13, entretien personnel). Or, cette insouciance n'est pas crédible, d'autant que vous n'ignoriez pas que l'homosexualité était interdite et qu'il fallait se montrer prudent à cet égard : « c'est pour ça qu'on se cachait toujours, on sait que c'est l'homme et la femme, donc c'est pour ça qu'on faisait ça au champ » (p.11, entretien personnel).

Quatrièmement, le CGRA souligne qu'après que vous soyez parti de Bafoussam, vous ne prenez plus de nouvelles de [Y.] ; ni même n'essayez un tant soit peu. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que « je n'avais pas de téléphone, il est resté là-bas » (p.13, entretien personnel) ; ou que « quand j'ai quitté je ne pouvais pas avoir le courage de demander ce que [Y.] devenait, donc je n'ai plus vraiment eu de ses nouvelles » (p.13, entretien personnel). Or, bien que le Commissariat général puisse concevoir que cela n'était pas facile, il n'en reste pas moins que cette indifférence est incompatible avec vos propos précédents selon lequel vous étiez extrêmement proche de [Y.] et que vous l'aimiez : « avec [Y.], je vous ai dit on faisait tout ensemble » (p.11, entretien personnel), « je ne pouvais pas passer une journée sans voir [Y.] » (p.11, entretien personnel), « je suis attiré par [Y.], nous deux on se sentais » (p.11, entretien personnel), ou encore « je suis très fermé avec la famille, les gens, je ne pouvais pas dire que j'aimais [Y.] » (p.12, entretien personnel).

Cinquièmement, le CGRA souligne que vos propos relatifs à vos sentiments suite à la découverte de votre homosexualité par votre famille et le rejet qu'il s'ensuit sont stéréotypés et ne reflètent pas un sentiment de réel vécu : « je n'avais pas trop d'autre choix, j'avais dans ma tête de vivre seul dans mon coin, mais je ne pouvais rien, j'étais pas très ouvert, j'étais toujours fermé, dans mon coin, j'étais pas très à l'aise comme un enfant peut être à l'aise avec ses parents » (p.13, entretien personnel).

Dès lors, au vu de ces constats, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec [Y.], alors que vous aviez 11 ans. Concernant [A.], avec qui vous avez eu une relation homosexuelle entre 2003 et 2018, le CGRA n'est pas plus convaincu de la réalité de cette relation, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général constate que lorsque vous êtes interrogé sur la façon dont cette prétendue relation aurait débuté, vous ne parvenez pas à l'expliquer de façon convaincante : « il proposait des sorties, s'il avait un problème je le soutenais, lui aussi me soutenait quand j'avais des petits soucis, puis une fois je lui ai prêté de l'argent, il avait du mal à me rembourser, un jour je lui ai dit [A.] tu peux te laisser aller, les gens étaient en mouvement, il m'a dit est-ce qu'on peut partir derrière, on était un peu chaud nous deux, il s'est laissé aller, on s'est amouraché, ça c'est la première fois, c'est comme ça que les choses ont commencé, on a dit il faut que ça reste entre nous, chaque fois on s'entendait super bien » (p.14, entretien personnel). Il vous est alors demandé comment vous avez fait pour savoir que vous pouviez l'aborder et qu'il allait pas mal réagir, ce à quoi vous répondez : « c'était dans l'alcool, vu qu'il me devait, je lui avais prêté de l'argent, grâce à ça et la bière, on était tous les deux chauds, je l'ai touché il s'est laissé aller et voilà » (p.14, entretien personnel). Or, là encore, vos propos selon lesquels un homme qui serait endetté serait plus enclin à accepter des avances sexuelles homosexuelles sont stéréotypés.

Deuxièmement, vous expliquez ensuite que, le lendemain de ces premiers contacts homosexuels, [A.] ne semble pas se poser la moindre question : « sa réaction le lendemain il m'a demandé si j'avais bien dormi, il a dit tranquille, je lui ai dit que j'étais à la fabrique, qu'il pouvait passer, il m'a dit après le marché, ... Parfois on rentrait chez moi, là où je louais, on rentrait la nuit et trois heures du matin il devait partir » (p.14, entretien personnel) ; ou encore « le premier jour on s'est touché, le lendemain, il se sentait bien » (p.14, entretien personnel). Or, cette prétendue impassibilité d'[A.] est fort peu vraisemblable, particulièrement attendu qu'il s'agissait là de sa première expérience en la matière (p.14, entretien personnel).

Troisièmement, vos propos restent toujours aussi stéréotypés lorsque vous évoquez la première fois où vous avez des rapports sexuels : « une semaine après je lui a fait à manger dans mon studio, j'avais acheté du whisky, pastis et voilà, on finit de manger, on regardait un film, après j'ai zappé, j'ai mis un film porno, on buvait on causait, je l'ai touché tranquillement et voilà, c'est la première fois que qu'on a eu des rapports sexuels » (p.14, entretien personnel). De plus, là encore, lorsque vous êtes interrogé sur vos sentiments et ceux d'[A.] suite à ce passage à l'acte, vous faites des déclarations empreintes de très peu de vécu : « après ça tous les deux on se sentait bien, mais j'étais plus soulagé » (p.14, entretien personnel) ; ou encore, que vous étiez « content, fier » (p.14, entretien personnel). Quant à [A.], vous déclarez simplement « le premier jour il avait l'air stressé, le 2ème jour ça allait déjà mieux » (p.15, entretien personnel). Or, force est de constater qu'un tel détachement est très peu crédible de la part d'un homme qui vient d'avoir son premier rapport homosexuel, qui plus est dans un climat particulièrement homophobe tel qu'il existe au Cameroun.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de parler de façon détaillée ou développée d'[A.], cet homme avec qui vous prétendez pourtant avoir été en couple pendant 15 années. En effet, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous déclarez : « [A.] je vous ai dit c'est un grand calme qui est concentré dans son boulot, il est posé et très responsable, il ne bavarde pas beaucoup, il est calme, voilà, il est très souriant aussi » (p.17, entretien personnel). Invité à en dire un peu plus, vous ajoutez simplement « les choses qui l'énervaient c'était le fait que quand tu promets quelque chose tu ne tiens pas ça, les fausses promesses, les mensonges, c'est ce qui l'énervait le plus » (p.17, entretien personnel), et ensuite : « ce qui l'énervait aussi c'est qu'il n'aimait pas quand je roulais vite sur la moto, il voulait que je roule lentement, il aimait aussi vraiment la bière, il aimait aussi manger à deux au resto, il aimait bien le riz sauté, il était content quand je faisais du riz sauté » (p.17, entretien personnel). Enfin, invité à partager des bons souvenirs que vous auriez gardé, vous parlez d'une sortie à la piscine et d'un voyage à Kribi, où vous avez mangé du poisson (p.17, entretien personnel). Concernant les moins bons souvenirs, vous dites : « le mauvais souvenir il n'aime pas les mensonges, il aime pas les tromperies, je n'ai pas trop de mauvais souvenirs avec lui car c'était un mec super cool » (p.17, entretien personnel). Or, au vu de vos déclarations selon lesquelles vous avez eu une relation avec cet homme entre 2003 et 2018, soit durant 15 années, force est de constater qu'il s'agit là d'anecdotes et de souvenirs pour le moins limités et fort peu consistants.

Plus encore, lorsque vous êtes interrogé sur des éléments plus précis de la vie d'[A.], vous en démontrez une connaissance tellement limitée et parcellaire qu'il n'est pas possible de croire que vous avez connu cet homme aussi bien que vous le prétendez. Ainsi, vous ne connaissez même pas sa date de naissance, ce que vous tentez vainement de justifier par le fait que « je n'ai pas eu le temps de creuser sa date de naissance » (p.15, entretien personnel). Vous déclarez ensuite qu'il avait deux soeurs qui s'appelaient « [E.] et [T.] » (p.15, entretien personnel), et que ses parents s'appelaient « [T.

D.] » et « [G.] » (p.15, entretien personnel). Or, plus tard lors de l'entretien, vous affirmez que ses soeurs s'appelaient « [T.], [G.] » et sa mère « [H.] » (p.19, entretien personnel). Lorsque cette contradiction vous est signalée, vous répondez que « puisque, au Cameroun la façon de vie que je menais avec [A.] je ne connais pas sa vie, on se voyait toujours en cachette, pour maîtriser tout ça ce n'est pas facile, on se fréquentait pas comme un homme et une femme, sinon on soupçonne » (p.19, entretien personnel) ou que « c'était toujours un peu archaïque, on peut pas se mêler de trucs, je n'avais pas développer ces choses, je ne pouvais pas demander sa famille, c'était toujours à distance, même malgré le temps qu'on fait ensemble, toujours discret » (p.19, entretien personnel). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il est tout à fait invraisemblable que vous ne connaissiez pas ne fut-ce que le nom de la famille nucléaire de celui avec qui vous avez eu une relation pendant 15 années, quand bien même celle-ci était cachée. Enfin, vous déclarez qu'[A.] a été « une fois en couple avec une fille » (p.15, entretien personnel), mais ne pouvez dire quand, au motif que « je n'ai pas la date, il n'a pas voulu, je n'ai pas cherché la date » (p.15, entretien personnel).

Quatrièmement, vous propos restent tout aussi peu convaincants lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous faisiez pour que votre relation avec [A.] reste secrète, particulièrement compte tenu du fait que votre épouse vient vivre avec vous à partir de 2006 (p.15, entretien personnel). Vous expliquez ainsi que « si j'ai rendez-vous avec [A.], je dois dire à ma femme que je dois travailler la nuit, c'est la raison, et je pars avec [A.] » (p.15, entretien personnel), que « le fait de vivre une double vie moi je sais pas... Le fait de vivre une double vie moi je me sens à l'aise quoi » (p.17, entretien personnel) ; ou encore que « c'est-à-dire ça dépend du sentiment, de mon sentiment avec l'être humain, vous voyez un peu, le fait de vivre une double vie je me sens heureux de vivre une double vie » (p.17, entretien personnel). Or, le fait que vous soyez si à l'aise avec le fait de devoir mener une double vie est très peu crédible, particulièrement au vu du climat homophobe qui prévaut au Cameroun, et des risques encourus par les homosexuels.

Cinquièmement, le CGRA ne peut croire à la façon dont vous prétendez que vous voyiez [A.]. Ainsi, vous déclarez que pendant toute la durée de votre relation, vous avez toujours eu des relations sexuelles avec [A.] dans ce que vous appelez « des petites cachettes » ou « des pièces abandonnées » (p.16, entretien personnel). Il vous est alors demandé pourquoi [A.] qui vivait chez ses parents, n'a jamais pris la peine d'aller vivre seul, ce qui aurait facilité vos rencontres ; et vous répondez alors : « aucune idée » (p.16, entretien personnel). Vous déclarez ensuite ne jamais avoir eu l'idée de lui demander (p.16, entretien personnel). Or, cette question est bien légitime, particulièrement compte tenu du fait que vous déclarez que « c'était chouette de rentrer chez lui, mais s'il y avait trop de bruit les parents pouvaient entendre » (p.16, entretien personnel) ; ou que, chez lui, « on s'embrassait seulement, pas de rapports, on avait peur car chez eux c'est pas... » (p.16, entretien personnel). Or, le fait que vous n'ayez jamais envisagé la possibilité de lui trouver un logement (pp.16-17, entretien personnel) durant les 15 années qu'aurait duré votre relation est totalement invraisemblable ; et vos déclarations selon lesquelles cela n'aurait de toute façon pas été possible car « on ne peut pas voir que deux hommes vivent dans une même maison, sinon on soupçonne » (pp.16-17, entretien personnel) témoignent bien du caractère fictif de votre relation et du fait que vous n'avez jamais été confronté à cette situation, et n'avez jamais fait face à de tels problèmes.

Sixièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos relatifs au jour où vous êtes surpris par votre femme en compagnie d'[A.], en décembre 2018. Ainsi, puisque depuis que votre femme est venue habiter chez vous en 2006, celui-ci n'était jamais venu chez vous (p.18, entretien personnel), il vous est demandé pour quelle raison vous l'invitez ce jour-là, ce à quoi vous répondez : « ce jour-là parfois la mère de mes enfants part à la messe, c'est lui-même qui m'avait appelé, je lui ai dit viens, on buvait du whisky, je ne sais pas ce qui nous a pris, on s'est touché et elle nous a surpris comme ça, elle a crié que c'était de la sorcellerie, les voisins sont sortis et voilà » (p.18, entretien personnel). Vous signalez ensuite « elle a poussé, elle a même pas toqué, elle est entrée, elle commence à crier, les voisins et tout ça, on avait pas fermé la porte, on avait pas eu l'idée, c'était de la malchance » (p.18, entretien personnel). Il vous est alors demandé pourquoi vous agissez de la sorte, en ne prenant aucune précaution, ce à quoi vous répondez que « je ne sais pas ce qui m'est arrivé ce jour, soit c'était le whisky, d'habitude on prenait des précautions, donc je ne sais pas vraiment ce qui nous est arrivé » (p.18, entretien personnel). Or, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où, alors que c'est la première fois qu'[A.] vient chez vous, et que votre épouse est simplement partie à la messe, vous ne prenez aucune précaution, pas même la plus élémentaire qui aurait été de fermer la porte.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations relatives à [A.] et à la relation que vous auriez entretenue avec cet homme ne donnent aucun sentiment de réel vécu, ce qui est incompatible avec vos

déclarations selon lesquelles vous avez passé plusieurs années en couple avec lui. Dès lors, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez jamais entretenu une relation homosexuelle avec [A.].

Dès lors, au vu du caractère peu convaincant de vos déclarations liées aux deux relations homosexuelles suivies que vous dites avoir vécues au Cameroun, le Commissariat général considère qu'elles ne peuvent être tenues pour établies, ce qui le renforce dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous l'affirmez pourtant ; et que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez.

Cette position est encore renforcée par trois constats.

Premièrement, interrogé sur l'existence d'associations ou de personnes au Cameroun qui sont actives dans la défense des droits des homosexuels, vous répondez « non je ne pense pas qu'il y en ait » (p.18, entretien personnel), alors que tel est pourtant bien le cas (voir COI FOCUS Farde bleue HOMOSEXUALITE CAMEROUN). Si, certes, le fait d'être homosexuel n'induit pas forcément de connaître de telles informations, il n'en reste pas moins que votre ignorance témoigne d'un désintérêt qui est une indice supplémentaire quant au fait que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Deuxièmement, lorsqu'il vous est demandé comment vous conciliez votre foi et ce que pense la religion de l'homosexualité, vous déclarez que « je suis né d'une famille catholique, je ne suis pas baptisé, je sais pas comment ils peuvent critiquer l'homosexualité car ils ne sont pas au courant de moi, quand je vais à la messe c'est pour ma prière de dieu, puis je rentre chez moi, je ne suis pas dans la chorale, ou à l'église, non » (p.19, entretien personnel) ; ou encore que « puisque je ne suis pas baptisé, je vis tout simplement, je fais ma prière à mon dieu et je vis ma vie tranquillement » (p.19, entretien personnel). Or, de telles réponses témoignent du fait que vous ne vous êtes jamais posé ce genre de questions, ce qui est très peu crédible.

Troisièmement, vous déclarez que lors des contrôles à l'aéroport de Zaventem, vous n'avez pas du montrer vous-même le passeport avec lequel vous avez voyagé, et que c'est le passeur qui s'en est chargé (p.8, entretien personnel). Or, comme en témoignent les informations objectives à disposition du CGRA (voir COI FOCUS Farde bleue ZAVENTEM), une telle chose n'est pas possible : « dans chaque cas de figure nous pouvons vous confirmer de façon formelle que toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité. [...] Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer ». Invité à vous exprimer à ce propos, vous déclarez que : « j'étais derrière le mec, il a présenté, et moi je suis passé, je ne saurais pas vous dire autre chose » (p.8, entretien personnel) ; ou que « ce que je peux dire c'est ce que je connais Monsieur (p.8, entretien personnel). Or, de telles dénégations face à des informations objectives confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le Cameroun dans les conditions que vous décrivez.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez avoir subies et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Concernant le document médical (pièce 1, farde verte) faisant état de lésions traumatiques, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ce que ne fait d'ailleurs pas ledit praticien puisqu'il mentionne explicitement que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues... ». Dès lors, cette attestation ne peut, à elle seule, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

S'agissant du récépissé d'une demande de carte d'identité (pièce 2, farde verte), celle-ci n'étaye que de manière très superficielle votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont de toute façon pas contestées dans la présente décision.

Enfin, à propos du document relatif à la maison Arc-en-Ciel (pièce 3, farde verte), le CGRA souligne que le fait d'avoir eu un entretien avec une ASBL active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle ; pas plus qu'elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que ce document ne se prononce même pas sur votre orientation sexuelle. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Yaoundé (Centre), où vous avez toujours vécu depuis 2000 jusqu'à votre départ en janvier 2019, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de sa bisexualité. Il invoque avoir découvert son attirance pour les hommes à l'âge de 11 ans alors qu'il entretenait une première relation amoureuse avec son ami Y. N. Le requérant allègue avoir ensuite débuté une relation amoureuse avec A. en 2003 avant que sa mère lui impose de se marier avec la dénommée E. K., avec laquelle il a trois enfants. Il explique avoir

poursuivi sa relation avec A. en dépit de son mariage et déclare avoir fui son pays après que sa femme l'ait surpris, en décembre 2018, en train de l'embrasser à leur domicile. Il précise avoir été violenté par le voisinage. Le requérant serait parvenu à s'échapper mais A. serait décédé au cours de cette agression.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et du fondement des craintes alléguées.

En particulier, elle met en cause la crédibilité de la découverte et le vécu de son homosexualité au Cameroun en raison du caractère stéréotypé, simpliste et dénué d'un réel sentiment de vécu de ses déclarations.

Elle met également en cause la réalité de ses deux relations amoureuses, avec Y. d'une part, et avec A. d'autre part, en raison du caractère inconsistent, incohérent, invraisemblable, stéréotypé et divergent des propos tenus par le requérant à cet égard, ainsi que des circonstances rocambolesques au cours desquelles il explique avoir été surpris par sa femme.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés, en ce compris le constat de lésions, ne permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, selon les informations mises à sa disposition, qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du Littoral d'où le requérant est originaire ou encore dans les régions de l'Ouest et du Centre où il a vécu.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de « *la violation de l'article 1, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

Elle invoque un second moyen pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 13).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et considère qu'elle n'a pas suffisamment interrogé le requérant afin d'obtenir davantage de détails.

Elle estime en outre que la partie défenderesse s'est contentée de qualifier les propos du requérant de vagues, stéréotypés, simplistes ou peu crédibles sans jamais critiquer de manière objective le contenu de ses déclarations. Elle soutient également que la partie défenderesse s'est uniquement focalisée sur l'époque de la première relation du requérant avec le dénommé Y. et regrette qu'elle n'ait pas examiné le cheminement complet du requérant durant les années qui ont suivi cette première relation.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le profil du requérant, son jeune âge au moment des faits et le contexte social au sein duquel il a évolué explique ses difficultés à faire preuve d'introspection, à parler de ses relations amoureuses et à extérioriser ses sentiments.

Elle avance ensuite une explication à chacun des griefs qui lui sont reprochés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui, selon elle, justifie les lacunes ou incohérences relevées par la partie défenderesse.

Enfin, elle reproche l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. En particulier, s'agissant du certificat médical de lésions, elle demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à toutes les investigations ou motivations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture des moyens invoqués (requête, p. 34).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa bisexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas préciser les circonstances entourant son premier rapport sexuel avec le dénommé Y.

En effet, l'arrêt C-148/13 A (C-148/13), B (C-149/13), C (C-150/13) v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie de la Cour de Justice de l'Union européenne CJUE du 02 décembre 2014 dispose comme suit :

« 64. [...] si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci.

[...]

69. [...] compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité. »

En conséquence, le Conseil estime, d'une part, que de telles précisions ne peuvent être demandées au requérant au cours de l'entretien personnel et, d'autre part, que les déclarations livrées par le requérant à cet égard ne peuvent être utilisées par la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

En revanche, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa bisexualité alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité alléguée, à la connaissance de ses supposés partenaires, à l'avancée des recherches prétendument lancées à son encontre ou encore aux circonstances entourant la découverte de son orientation sexuelle sont particulièrement évasives, stéréotypées et présentent de telles invraisemblances et un tel manque de consistance qu'il ne peut y accorder le moindre crédit. Le Conseil juge également que les imprudences répétées du requérant, qui invite plusieurs fois par semaine son partenaire au domicile conjugal entre 2013 et 2018, sont peu crédibles au vu du contexte homophobe qu'il décrit. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses invraisemblances mises en exergue dans sa décision empêchent de croire aux faits allégués, en particulier l'absence de soupçons de son entourage sur la nature de sa relation avec A. avant 2018 ou encore la facilité déconcertante avec laquelle le requérant parvient à prendre la fuite après avoir été surpris par son épouse et avoir été menacé de mort par les habitants du quartier en décembre 2018.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

paraphraser certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et considère qu'elle n'a pas suffisamment posé de questions d'approfondissements pour obtenir davantage de détails. Elle considère également que la motivation de la décision entreprise est sévère, hâtive et démunie de toute objectivité. Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de qualifier les propos du requérant de vagues, stéréotypés, simplistes ou peu crédibles sans jamais émettre une critique objective sur le contenu de ses déclarations (requête, p. 13).

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimé, sur cette base, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, confusions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a été entendu pendant près de quatre heures au cours de son entretien personnel, que les nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, qui lui ont été posées étaient claires et à la portée du niveau d'instruction du requérant, outre que des demandes de précision ont été formulées voire reformulées, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son orientation sexuelle alléguée, ses différents partenaires et les violences dont il prétend avoir été victime en raison de son orientation sexuelle (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, document 6). Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et la parole a été laissée à l'avocat présent qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement (idem, p. 20). En effet, l'avocat a simplement relevé un « certain agacement » lorsque le requérant ne répondait pas aux questions ou qu'il répondait un « *peu au-delà de la question* » (idem, p. 20). Cet « agacement » est également soulevé dans la requête (p. 20). La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de l'avoir empêchée de développer certains points en l'interrompant. Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cet argument. En effet, l'officier de protection, qui dirige l'audition, peut poser diverses questions au requérant et, au besoin, le recadrer notamment s'il estime que le requérant s'égare dans des considérations générales ou des explications qui ne répondent pas aux questions posées. En l'espèce, une lecture attentive des rapports d'audition montre que si l'officier de protection a interrompu le requérant, c'est essentiellement parce que ce dernier se perdait dans des explications générales, répétitives et peu pertinentes et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos afin d'en obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes. En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer l'instruction menée par la partie défenderesse, de considérer qu'elle n'a pas suffisamment posé de questions d'approfondissement ou que le requérant a été empêché dans ses explications mais n'apporte, en définitive, aucune précision pertinente quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits de nature à remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse. Dès lors, l'argument selon lequel l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie n'est pas pertinent.

4.5.2. La partie requérante avance également que le profil du requérant, son jeune âge au moment des faits ainsi que le contexte social au sein duquel il a évolué expliquent ses difficultés à faire preuve d'introspection et à extérioriser ses sentiments. Sur ce point, elle considère qu'il y a notamment lieu de tenir compte des spécificités culturelles et du « caractère très tabou » de l'homosexualité au Cameroun, « *et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple l'expression des sentiments* » (requête, pp. 14 et 16).

Le Conseil estime pour sa part que le profil du requérant ainsi que son jeune âge au moment des faits, ne suffisent pas à expliquer les lacunes et méconnaissances relevées dans la décision attaquée. Celles-ci portent en effet sur des événements centraux du récit du requérant, événements qu'il affirme avoir

personnellement et directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de lui qu'il en parle de manière convaincante, nonobstant le profil particulier susmentionné. En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte ces éléments, elle ne fait cependant pas valoir d'élément concret de nature à étayer son propos et à préciser en quoi cela a impacté négativement le traitement de sa demande de protection internationale. De plus, si le requérant avait certes 11 ou 12 ans au moment des faits allégués, le Conseil constate qu'il est aujourd'hui âgé de 35 ans, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui une certaine introspection et une réelle réflexion quant à sa supposée orientation sexuelle.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi le contexte socio-culturel dans lequel le requérant prétend avoir évolué a pu impacter sa capacité à étayer sa crainte et son récit de manière crédible, précise et satisfaisante. En effet, les lacunes relevées portent sur des éléments centraux du récit du requérant qu'il aurait dû être en mesure de développer de manière davantage convaincante de sorte que les quelques éléments de précisions apportés par ailleurs ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité. Par ailleurs, si le Conseil concède qu'il peut être difficile de parler de son homosexualité à une personne inconnue lors d'un entretien personnel, il considère toutefois qu'en l'espèce, dès lors que le requérant a introduit une demande de protection internationale en invoquant une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle, il est raisonnable d'attendre de lui des informations un tant soit peu personnelles, précises et circonstanciées à cet égard. En conclusion, alors que l'officier de protection qui a mené l'entretien s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant sont entachées de trop nombreuses incohérences, imprécisions, lacunes et invraisemblances, pour convaincre, en l'absence de tout autre élément probant, de la réalité de son récit.

4.5.3. La partie requérante tente encore de justifier ses propos lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu au sujet de sa relation avec A. en invoquant le fait que cette relation n'était pas une « relation normale ». A cet égard, elle précise « *qu'en tant que couple homosexuel au Cameroun, ils se voyaient rarement pour ne pas éveiller les soupçons, ils ne se voyaient jamais longtemps, et sont loin d'avoir vécu ensemble autant d'expériences qu'un couple hétérosexuel au Cameroun* » (requête, pp. 24 et 25). Pour sa part, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur une relation supposée longue de près de quinze ans, de sorte qu'en dépit de la nature de cette relation et du fait que le requérant voyait peu son partenaire allégué, il aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos lacunaires et généraux ne reflétant aucun sentiment de vécu.

4.5.4. Enfin, la partie requérante relève que, dans l'analyse faite par la partie défenderesse de la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, celle-ci s'est uniquement focalisée sur l'époque de la première relation du requérant avec le dénommé Y.. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné le cheminement complet du requérant sur les années qui ont suivi cette première relation (requête, p. 15) et relève que la partie défenderesse n'a absolument pas interrogé le requérant au sujet de la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique (requête, p. 31).

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et constate que la partie défenderesse a tenté, à plusieurs reprises, d'interroger le requérant sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, sur son ressenti lors de la découverte de son homosexualité alléguée, sur le vécu de son orientation sexuelle dans le climat homophobe décrit ou encore sur son acceptation au sein de sa famille (dossier de la procédure, document 6, pp. 11, 12 et 19). Toutefois, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête (requête, p. 23), le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires, répétitives et stéréotypées livrées par le requérant à cet égard ne sont pas convaincantes et ne suffisent dès lors pas à établir la bisexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au fait que la partie défenderesse n'ait pas interrogé le requérant au sujet de la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément concret et convaincant susceptible de remettre en cause son appréciation.

4.5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou*

de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 5).

De même, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité alléguée, le Conseil estime que les questions relatives à la protection des autorités, à la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun ou au fait qu'il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Cameroun, de vivre son homosexualité de façon cachée, revêtent un caractère superfétatoire (requête, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12).

4.5.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 11 et 32), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant du certificat médical versé au dossier administratif, la partie requérante demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions particulièrement succinct daté 21 mai 2019 (dossier administratif, document 21, pièce 1), le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste après avoir brièvement décrit ce que le requérant lui a expliqué avoir vécu au Cameroun, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité qu'elles proviennent effectivement de ces faits. Du reste, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de quelques cicatrices ainsi que d'une fracture de l'humérus gauche. Ce faisant, dès lors que ce certificat médical fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne

des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'attestation rédigée par la directrice de la « Maison Arc-en-ciel » (dossier administratif, document 21, pièce 3), le Conseil rejoint l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de ce document et observe, en outre, que cette attestation, qui se contente de faire état du fait que le requérant a bénéficié d'un entretien individuel le mardi 20 août 2019, est rédigée de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. La seule allégation, au demeurant non démontrée, selon laquelle le « *personnel encadrant de cette association [...] sont à même de déceler une personne inventant par opportunité une orientation sexuelle et ne décernerait certainement pas une telle attestation à ce type de personne* », ne permet pas une autre appréciation (requête, p. 31).

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, en particulier ceux relatifs à la protection des autorités camerounaises et à la situation des homosexuels au Cameroun, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international

au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 33). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

J.-F. HAYEZ